

FR133100

WG  
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN  
*Fraternité-Justice-Travail*

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 373 DU 22 AOÛT 2018

portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 73-60 du 31 août 1973 portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations du Dahomey.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu l'ordonnance n° 73-60 du 31 août 1973 portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations du Dahomey ;
- vu la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ;
- vu la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux Lois de Finances ;
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 22 août 2018,

DÉCRÈTE

Le projet de loi en annexe, modifiant et complétant l'ordonnance n° 73-60 du 31 août 1973 portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations du Dahomey sera

présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Économie et des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La mise en œuvre du deuxième pilier du Programme d'Action du Gouvernement relatif à la transformation structurelle de l'économie induit, outre les réformes nécessaires à l'assainissement du cadre macroéconomique et le maintien de la stabilité, la mise en place d'institutions solides et dynamiques capables d'accompagner la réalisation des projets phares et d'assurer la pérennité du nouveau dynamisme économique insufflé par le Président de la République depuis son investiture.

C'est en réponse à ce postulat que la réactivation de la Caisse des Dépôts et Consignations est devenue un élément majeur du dispositif institutionnel destiné à assurer l'amélioration de la gouvernance économique et la complétude du secteur financier national. Il convient d'appeler l'attention des honorables parlementaires, que *la Caisse des Dépôts et Consignations a été instituée en 1973 par l'ordonnance n°73-60 du 31 août 1973 portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations du Dahomey.*

Avec cette entité, l'Etat souhaitait créer un environnement favorable à la promotion du secteur privé et la réalisation des infrastructures de développement en captant les ressources oisives. La Caisse des Dépôts et Consignations n'a malheureusement pas démarré ses activités en raison de l'adoption de l'idéologie marxiste qui a eu pour corollaire la mise en œuvre d'une politique économique socialiste et la prise en charge par l'Etat des secteurs vitaux de l'économie.

Ainsi pour les besoins de la cause, une étude de faisabilité a été commanditée dans le cadre de la réactivation de cette institution qui est le fer de lance du programme d'investissements publics dans les pays comme la France, le Maroc et le Sénégal dans la sous-région ouest-africaine. Cette étude a permis de cerner tous les déterminants institutionnels, juridiques, économiques et financiers du projet. La principale leçon à retenir de ladite étude et des missions d'information dans les pays cités supra, est la suivante : « *les Caisses des Dépôts et Consignations constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays*

*et exercent un effet de levier très important dans les investissements structurants ».*

Au-delà de ce constat qui a légitimement suscité l'engouement du Gouvernement, les raisons d'ordre juridique justifient la réactivation de la Caisse des Dépôts et Consignations. En effet, une « *antinomie* » d'ordre juridique est frappante, car en vertu des dispositions légales, la garde des fonds sous protection de la loi est une prérogative de la Caisse des Dépôts et Consignations alors qu'une telle Caisse n'est pas fonctionnelle dans notre pays.

C'est le cas entre autres de la loi n° 2002- 015 du 30 décembre 2002 portant statut du notariat en République du Bénin qui dispose en son article 84 ce qui suit : « *Les notaires ne peuvent conserver en espèces, dans leur étude, pendant plus de six (06) mois, les sommes qu'ils détiennent à quelque titre que ce soit. Toute somme détenue pour le compte de tiers qui, à l'expiration d'un délai de six (06) mois, n'aura pas été remise aux ayants droit sera obligatoirement versée par les notaires à la Caisse des Dépôts et Consignations (...)* ».

Comme les fonds que les notaires ne peuvent détenir par devers eux au-delà d'une période déterminée par la loi, d'autres personnes ou institutions conservent en toute illégalité les fonds et valeurs qui devraient légalement faire l'objet de dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, qui malheureusement n'est pas opérationnelle. Ces dépositaires profitent ainsi du vide juridique pour garder les fonds contrairement aux dispositions légales. Pour corriger cette anomalie, il est d'une nécessité impérieuse de procéder à la réactivation de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La mise en place de cet établissement vise à assurer la complétude de l'édifice financier national en vue de permettre à l'Etat de faire face aux difficultés rencontrées dans le financement de certaines activités économiques utiles telles que :

- ✓ le logement social ;
- ✓ la politique de la ville ;
- ✓ les travaux d'équipement des collectivités locales ;
- ✓ le financement des petites et moyennes entreprises.

Pour ce faire, il est indispensable de disposer de ressources financières nécessaires et suffisantes mais concessionnelles que les institutionnels ont du mal à mobiliser à cause des contraintes d'accès au marché des capitaux. La mise en place de la Caisse des Dépôts et Consignations participe également de la nécessité de réduire le degré de recours à l'endettement extérieur pour la réalisation des investissements socio-économiques en élargissant le spectre de mobilisation des ressources internes.

Le présent projet de loi s'inscrit dans cette démarche de solution alternative en réactivant la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette nouvelle institution financière sera un établissement public spécial, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

La Caisse des Dépôts et Consignations aura trois fonctions principales :

- ✓ être un véhicule d'investissement capable de jouer le rôle de partenaire solide et dynamique pour la réalisation des grands projets ;
- ✓ appuyer les politiques publiques et accélérer la croissance, notamment dans les régions de l'intérieur du pays ;
- ✓ booster le marché du capital.

La réalisation de sa mission s'articulera autour des trois axes prioritaires suivants :

- ✓ favoriser le développement des investissements principalement en partenariat avec le secteur privé ;
- ✓ soutenir et accompagner le développement des petites et moyennes entreprises porteuses d'innovation, de valeur ajoutée, de compétitivité et génératrices d'emplois ;
- ✓ participer à la dynamisation du marché financier.

Pour lui permettre de mener correctement les missions de financement de l'économie, il convient de lui affecter des ressources financières suffisantes. Dans ce cadre, la Caisse des Dépôts et Consignations, à l'instar des structures homologues, sera chargée de la réception et de la gestion des dépôts et consignations des organismes

et des particuliers ainsi que la garde des fonds disponibles de la Caisse Nationale d'Epargne.

En outre, pour lui permettre de contribuer de manière plus significative à l'effort de financement du développement, ladite Caisse, au regard des dispositions du présent projet, est chargée notamment de :

- ✓ recevoir les consignations administratives et judiciaires ainsi que les cautionnements ;
- ✓ gérer les dépôts et conserver les valeurs appartenant aux organismes et aux Fonds qui y sont tenus ou qui le demandent ;
- ✓ assurer les prestations des Caisses ou des Fonds dont la gestion lui est confiée ;
- ✓ gérer tous fonds publics ou privés que le législateur estimera devoir placer spécialement sous sa protection.

Les dispositions proposées dans le présent projet de loi s'articulent autour de cinq (05) titres.

Le **titre I** relatif aux « *Dispositions générales* » porte sur la création, la nature juridique, le lieu d'établissement du siège et les missions dévolues à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le **titre II** « *Organisation et fonctionnement de la Caisse des Dépôts et Consignations* » présente la structure organisationnelle de l'établissement. Ce titre décline dans un premier temps, le rôle et la composition de la Commission de Surveillance qui est l'organe d'administration de la Caisse. A ce niveau, il faut noter que pour des raisons de sauvegarde des fonds, la Commission de Surveillance est composée de neuf (09) membres dont deux (02) parlementaires (Présidents des Commissions des Finances et du Plan). L'article 8 attribue la vice-présidence de la Commission de Surveillance au Président de la Commission des Finances.

Dans un second temps, ce titre présente la structure de gestion quotidienne de l'établissement avec un Directeur Général qui est nommé après avis de la Commission de Surveillance pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Le titre III intitulé « *Opérations* » présente les modalités d'exercice des missions de dépositaire et de gestionnaire de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il dresse la liste des dépôts (article 21) et consignations (article 27), tout en déclinant leurs conditions de réception. Ce titre en sa section 3 consacre la mission de fiduciaire de la Caisse des Dépôts et Consignations en ce qui concerne la gestion des fonds des caisses de retraite ou de tous fonds publics ou privés sur la base d'un mandat de gestion.

La dernière session de ce titre présente le régime des fonds qui peuvent, entre autres, servir à accorder des prêts aux collectivités territoriales en vue de la réalisation des travaux d'équipement.

Le titre IV intitulé : « *Contrôles* » met en exergue le dispositif prudentiel à déployer pour assurer le bon fonctionnement de la Caisse et garantir son inviolabilité conformément à son modèle économique.

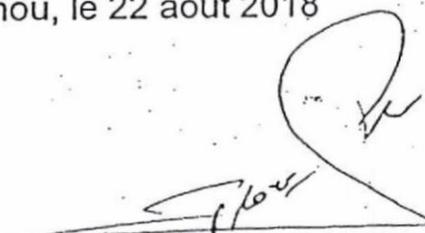
La section 1 est consacrée au contrôle des Commissaires aux Comptes. Les contrôles externes prévoient l'intervention de la Chambre des Comptes de la Cour suprême et l'Inspection Générale des Finances (Section 2) et le contrôle de la Commission bancaire (Section 3) en ce qui concerne les activités entrant dans le champ d'actions de ladite Commission.

Le titre V consacré aux : « *Dispositions diverses et finales* » précise la prise de décrets d'application de la présente loi et l'abrogation des dispositions antérieures contraires.

Tel est, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, mesdames et messieurs les Députés, l'objet du présent projet de loi qui est soumis à votre appréciation.

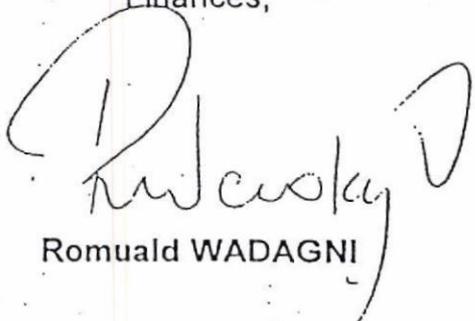
Fait à Cotonou, le 22 août 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



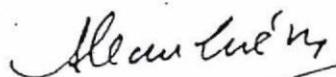
Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,



Romuald WADAGNI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR : 6 AN : 100 CC : 2 CS : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 MJL : 2 MEF : 2 AUTRES MINISTERES : 20 SGG : 4  
JORB : 1.